



## Arrêté préfectoral

portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de la société CHAUSSON MATÉRIAUX, dont le siège social est situé à Saint-Alban (31140), de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2024 relatif à l'exploitation d'une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois sur le site situé Zone d'activités Arcadys III à SAINT JEAN D'ANGELY (17400)

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;**

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2024 relatif à l'exploitation d'une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois par la société CHAUSSON MATERIAUX sur le site implanté sur la commune de SAINT JEAN D'ANGELY (17400);

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;**

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 octobre 2025 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, faisant suite à l'inspection sur site du 25 juin 2025 qui a constaté l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis par courrier du 8 octobre 2025 ;**

**Considérant** que lors de l'inspection du 25 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2024 susvisé :

- Article 2.2.2 :
  - les quantités mesurées en COV sont supérieures aux valeurs limites d'émission atmosphériques,
  - le plan d'échantillonnage ne fait pas état du recensement exhaustif des sources susceptibles d'émettre des COV, de la liste des solvants présents dans les produits de traitement autorisés, n'intègre ni le point de rejet de pompe à vide des autoclaves ni les informations relatives à la périodicité des prélèvements en fonction des conditions d'exploitation,
  - la notice explicative associée au plan de prélèvement n'est pas transmise ,
  - l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer l'absence d'émissions de COV ;
- Article 3.3.1 : les trois derniers bulletins des analyses des eaux pluviales (mars, avril et mai) font apparaître des teneurs supérieures à la limite de détection en :
  - cuivre (03/25 : 40 µg/l ; 04/25 : 41 µg/l ; 05/25 : 46 µg/l),
  - zinc (03/25 : 17 µg/l ; 04/25 : 26 µg/l ; 05/25 : 53 µg/l),
  - manganèse (03/25 : 15 µg/l ; 04/25 : 160 µg/l ; 05/25 : 200 µg/l),
  - fer + aluminium (03/25 : 433 µg/l ; 04/25 : 770 µg/l ; 05/25 : 940 µg/l),
  - tébuconazole (03/25 : 0.68 µg/l ; 04/25 : 0.74 µg/l ; 05/25 : 1.1 µg/l),
  - propiconazole (03/25 : 2.4 µg/l ; 04/25 : 1.9 µg/l ; 05/25 : 3.7 µg/l),
  - composés organiques halogénés (AOX) : (03/25 : 0.1 µg/l ; 04/25 : 0.015 µg/l ; 05/25 : 0 µg/l),
  - l'indice hydrocarbure est supérieur à la VLE de 10 mg/l (04/25 : 409 mg/l ; 05/25 : 163 mg/l),
  - le pH est à 9 le 19/03/25 (VLE = 5.5 – 8.5),
  - les MES sont à 310 mg/L le 19/03/25 (VLE=100mg/l) ;
- Article 6.2.3 : l'exploitant n'a pas réalisé l'implantation de la zone de charge des batteries des chariots électriques conformément aux engagements pris dans son dossier d'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant indique avoir mis en œuvre un plan d'actions de retour à la conformité des rejets aqueux depuis ces constats, mais que ces mesures se sont révélées insuffisantes pour permettre un retour à la conformité des analyses alors qu'il poursuit l'infiltration des eaux ainsi collectées ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.2, 3.3.1 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAUSSON MATERIAUX de respecter les prescriptions des articles 2.2.2, 3.3.1 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La société CHAUSSON MATERIAUX, dont le siège social est sis au 60 Rue de Fenouillet à Saint-Alban (31140), exploitant une plateforme de transformation, traitement, stockage et picking du bois, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour son établissement situé 1 avenue Gustave Eiffel - Zone Arcadys III, à Saint-Jean-d'Angély (17400).

## **Article 2**

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après. :

- Article 2.2.2 – dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet :
  - la notice explicative permettant de justifier le caractère exhaustif du plan d'échantillonnage réalisé en précisant la localisation de chaque point de prélèvement (dont le point de rejet de la pompe à vide des autoclaves), la liste des solvants présents dans les produits de traitement utilisés et l'étude des flux diffus,
  - la justification de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles définies par l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé (MTD n° 3 xiii, 5 c, 6 a) liées à l'utilisation de produits contenant des COV ;
- Article 3.3.1 :
  - dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet la justification, par des analyses complémentaires, que les eaux pluviales respectent les valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu récepteur, ou que la contamination des eaux pluviales du site par les éléments du sol est le fruit du bruit de fond géochimique de ce dernier,
  - dans un délai de 5 mois : si les analyses susmentionnées sont non-conformes ou que la justification susmentionnée est jugée non-recevable par l'inspection, l'exploitant transmet une étude technique relative aux modifications à apporter aux installations pour respecter les valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur, accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation ;
- Article 6.2.3 – dans un délai de 3 mois : l'exploitant implante la zone de charge des batteries des chariots électriques conformément aux dispositions prévues.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas faite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CHAUSSON MATÉRIAUX.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély,
- Madame la Maire de Saint-Jean-d'Angély,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **– 5 NOV. 2025**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

